

AVIS

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal portant fixation, pour les fonctionnaires désignés par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural pour un emploi dans la carrière supérieure de l'ingénieur de son département, de la matière et des modalités de l'examen de contrôle prévu par l'article 18 alinéa premier du règlement grand-ducal modifié du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne

Par dépêche du 11 août 1989, Monsieur le Ministre de l'Agriculture a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet trouve sa cause d'ouverture dans la disposition de l'article 18, paragraphe 1er, du règlement grand-ducal modifié du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne. Cette disposition prévoit que le fonctionnaire de la carrière moyenne, qui remplit toutes les autres conditions pour briguer un poste vacant dans la carrière supérieure, doit "se soumettre à un examen de contrôle, dont la matière est fixée pour chaque administration par règlement grand-ducal". Aux termes de l'article 2, paragraphe 6, dudit règlement de 1979 - que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics désignera dans la suite comme "règlement de base" pour des raisons de commodité - le mot "administration" vise, dans ce contexte, les départements ministériels s'il est question de l'administration centrale ou gouvernementale. Il s'ensuit que le Ministre de l'Agriculture se trouve donc habilité, dans l'état actuel du règlement de base et dans les limites de son article 3, à désigner dans son département un emploi scientifique de la carrière supérieure vacant auquel il peut être pourvu par recrutement interne, c'est-à-dire par la procédure de la "carrière ouverte".

De ce fait, la phrase introductive de l'article 1er n'appelle pas d'observation de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Quant aux matières proposées pour l'examen de contrôle, la Chambre n'a pas de remarques à faire en ce qui concerne celles énumérées sub 2) et 3), puisque, d'une part, leur parfaite connaissance est utile aux fonctionnaires appelés, entre autres, à préparer les décisions administratives à prendre par le Ministre du ressort et que, d'autre part, il s'agit de textes que doivent connaître tous les fonctionnaires supérieurs du département, quelle que soit leur spécialité administrative ou scientifique. Par contre, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne voit pas de motif justifiant d'examiner le candidat à la "carrière ouverte" sur la législation concernant le statut des fonctionnaires de

l'Etat (point 1 de l'énumération). Cette matière a déjà figuré parmi celles dont il a dû justifier des connaissances suffisantes lors de son examen d'admission définitive à la carrière moyenne de l'administration gouvernementale (cf. arrêté grand-ducal du 27.10.1955). Pour le reste, les fonctionnaires de la carrière supérieure du département de l'agriculture n'ont pas l'application du statut des fonctionnaires dans leurs missions particulières. Partant, il se recommande de remplacer cette matière par une autre, correspondant mieux, par sa nature et son niveau, aux attributions liées à l'emploi brigué. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics suggère une épreuve sur les "méthodes et techniques législatives" ou sur les "finances publiques" (cf. règlement grand-ducal du 10.8.1983 fixant les programmes et l'organisation des cours à l'Institut de formation administrative, section de la carrière supérieure).

Les matières sub 4) et 5), du fait qu'elles se réfèrent à l'horticulture, ne correspondent pas à l'exigence de l'article 18-1 du règlement de base, suivant lequel les matières de l'examen de contrôle sont à fixer par un règlement pour chaque administration (= département dans le présent contexte). Le texte d'un règlement doit être "à portée générale et impersonnelle, applicable actuellement et à l'avenir aux catégories de personnes y visées et non à des personnes individualisées" (C.E.: Belfort, 20.7.1977). Puisque le département de l'agriculture et de la viticulture peut recourir aux services d'ingénieurs de diverses spécialités, il y a lieu de supprimer sub 4) et 5) la mention de l'horticulture et de la remplacer par l'expression "domaine de la spécialité de l'emploi vacant". Ainsi, les deux énoncés auront le caractère général voulu; pour le reste, l'article 3, alinéa 2, prévoit qu'un programme détaillé est communiqué au candidat, qui tiendra évidemment compte de la spécialisation requise pour le poste à pourvoir.

Le premier alinéa de l'article 2 n'appelle pas de remarque, alors qu'il est conforme à la disposition de l'article 21-3° du règlement de base. Celui-ci ne parlant que de réussite ou d'échec, il n'y a pas lieu de prévoir l'attribution de mentions honorifiques, ceci n'étant d'ailleurs pas d'usage en ce qui concerne les examens administratifs. Le texte de l'alinéa 2 est donc à supprimer du projet, mais il doit être remplacé par le texte d'usage définissant les critères de réussite (avoir obtenu au moins les 3/5 du total des points et au moins la moitié des points dans chaque matière).

En ce qui concerne la procédure, dont il est question à l'article 3, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il n'est pas opportun d'en abandonner la fixation ou la modification aux jurys qui se suivront, mais de leur imposer celle prévue à l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen. L'arrêt du programme d'examen détaillé relève du domaine des décisions administratives, qui sont à prendre par le Ministre responsable, mais non pas par un collectif n'ayant aucune personnalité juridique. Ceci n'exclut évidemment pas une proposition du jury guidant le choix du Ministre. L'arrêté ministériel à prévoir doit également fixer les maxima des points à attacher à chaque matière, afin de rendre exécutable la disposition de l'article 2, alinéa 2, c'est-à-dire l'appréciation concrète de chaque épreuve de l'examen.

L'article 4 ne comporte pas de remarque.

Sous la réserve expresse des observations et propositions qui précèdent et en tenant compte du fait qu'il n'y a pas contestation de la part de candidats non retenus, la Chambre marque son accord avec le projet. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit cependant de signaler une nouvelle fois que l'actuelle réglementation de la "carrière ouverte" est fondamentalement viciée du fait que le Gouvernement a modifié le projet en dernière minute par des ajouts non soumis aux instances consultatives dont l'avis est obligatoire en vertu de la loi.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 11 septembre 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

